VILLE D'ARDENTES

place de la République 36120 ARDENTES *Tél : 02 54 36 21 33*

ARRETE n° URB-58-2025

ABROGATION DE TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 23/07/2025 Affichée le 23/07/2025	
Par :	**SAS TD PAYSAGES**
Demeurant à :	1 VILLEJOVET 36120 ARDENTES
Représenté par :	Monsieur Sébastien BRUNET
Pour :	**transfert total du PC 036 005 18 N0007.**
Sur un terrain sis à :	Rue du 19 Mars 1962 36120 ARDENTES

Référence dossier
N° PC 36005 18 N0007 T01

Destination : artisanat

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants et R 422-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 18 Septembre 2003, modifié en dernier lieu le 25 Février 2010 ;
Vu l'élection du Maire et des Adjoints le 29 mars 2014 ;
Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 14 Mai 2014, portant délégation de fonction et de signature au Maire Adjoint ;
Vu l'autorisation de transfert n°1 du permis de construire en date du 5 août 2025;
Vu la demande d'abrogation émanant du pétitionnaire en date du 4 septembre 2025;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE: Le transfert du permis de construire n° PC 36005 18 N0007 T01 accordé en date du 5 août 2025 est **ABROGE**.

ARDENTES, le 09 SEP. 2025

MAIRIE D'ARDENTES (Indre)

Le Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme, l'Environnement, le Cadre de Vie, les Structures Communales,

Michel SALADIN

.../...

DOSSIER N° **PC 36005 18 N0007 T01**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.